

No. 2181. CONVENTION (No. 100) CONCERNING EQUAL REMUNERATION FOR MEN AND WOMEN WORKERS FOR WORK OF EQUAL VALUE. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRTY-FOURTH SESSION, GENEVA, 29 JUNE 1951¹

19 July 1967

RATIFICATION by TURKEY
(To take effect on 19 July 1968.)

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

19 juillet 1967

RATIFICATION de la TURQUIE
(Pour prendre effet le 19 juillet 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 165, p. 303; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 7, as well as Annex A in volumes 560, 575 and 592.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560, 575 et 592.